



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR235270A2

Enregistré sous le numéro 2025CIR235270 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Diverses Voies (Caluire et Cuire), pour des travaux de tranchées en enrobé à chaud

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 15-05-2025 de l'entreprise AXIMA

Considérant qu'en raison de travaux de tranchées en enrobé à chaud, rue Jamen Grand, chemin de la Fontaine, chemin des Peupliers, rue André Marie Ampère, rue Bissardon, chemin des Villas, Montée des Forts, chemin Jean Baptiste Gilliard et rue Eugène Villon (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

A compter du 09-06-2025 et jusqu'au 13-06-2025 de 09:00 à 16:30, la circulation est interdite à tous les véhicules, sauf riverains et services publics, sur les voies suivantes de la commune de Caluire et Cuire :

- **Rue Jamen Grand**, entre avenue Marc Sangier et rue François Peissel ;
- **Chemin de la Fontaine**, entre rue Pierre Brunier et Montée des Forts ;
- **Chemin des Peupliers**, entre Montée du Gruffaz et chemin de Crépieux ;

- **Rue André Marie Ampère**, entre rue François Peissel et rue de l'Avenir Croix Roussien ;
- **Rue Bissardon**, entre la rue Royet et rue de Verdun ;
- **Chemin des Villas**, entre chemin de Vassieux et chemin des Genêts ;
- **Montée des Forts**, entre rue du Capot et Place du Capot ;
- **Chemin Jean Baptiste Gilliard**, entre Montée du Petit Versailles et le Balcon de Saint Clair ;
- **Rue Eugène Villon**, entre chemin de la Combe et avenue Général de Gaulle.

Article 2 - Autorisation de circuler à contresens

Les véhicules autorisés à circuler à contresens devront marquer l'arrêt de sécurité "**Stop**" aux intersections suivantes :

- **Rue Jamen Grand**, entre avenue Marc Sangier et rue François Peissel : **arrêt obligatoire** au débouché sur l'avenue Marc Sangier.
- **Chemin de la Fontaine**, entre rue Pierre Brunier et Montée des Forts : **arrêt obligatoire** au débouché sur la rue Pierre Brunier.
- **Rue André Marie Ampère**, entre rue François Peissel et rue de l'Avenir Croix Roussien : **arrêt obligatoire** au débouché sur la rue François Peissel.
- **Rue Bissardon**, entre la rue Royet et rue de Verdun : **arrêt obligatoire** au débouché sur rue Royet.
- **Chemin des Villas**, entre chemin de Vassieux et chemin des Genêts : **arrêt obligatoire** au débouché sur chemin de Vassieux.
- **Montée des Forts**, entre rue du Capot et Place du Capot : **arrêt obligatoire** au débouché sur rue du Capot.

Article 3 - Déviation

A compter du 09-06-2025 et jusqu'au 13-06-2025 de 09:00 à 16:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf riverains et services publics pendant les travaux sur les voies suivantes :

- **Rue Jamen Grand**, entre avenue Marc Sangier et rue François Peissel ;
- **Chemin de la Fontaine**, entre rue Pierre Brunier et Montée des Forts ;
- **Chemin des Peupliers**, entre Montée du Gruffaz et chemin de Crépieux ;
- **Rue André Marie Ampère**, entre rue François Peissel et rue de l'Avenir Croix Roussien ;
- **Rue Bissardon**, entre la rue Royet et rue de Verdun ;
- **Chemin des Villas**, entre chemin de Vassieux et chemin des Genêts ;
- **Chemin Jean Baptiste Gilliard**, entre Montée du Petit Versailles et le Balcon de Saint Clair ;
- **Montée des Forts**, entre rue du Capot et Place du Capot ;
- **Rue Eugène Villon**, entre chemin de la Combe et avenue Général de Gaulle.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Signalisation de la déviation

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 6 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 7 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 9 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- AXIMA
- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- Subdivision de Nettoyement

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon